

# **STATUTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE D'EURE-ET-LOIR**

**(Adoptés lors du XXV<sup>e</sup> CONGRES, le 20 Mai 2011, à CHAMPHOL)**

## **A – BUT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Entre les syndicats « Force Ouvrière » du département d'Eure-et-Loir, il est formé une union de syndicats de salariés qui prend le titre de :

### **UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CONFEDERES FORCE OUVRIERE D'Eure-et-Loir**

Son siège est fixé à Chartres – 3 rue Ampère.

Elle a pour but d'assurer la défense des intérêts moraux, matériels, économiques et professionnels de ses adhérents, et de mener la lutte pour la disparition du salariat et du patronat.

L'Union Départementale adhère à la Confédération Générale du Travail « Force Ouvrière ».

**Article 2** - Tous les Syndicats « Force Ouvrière » fédérés nationalement et composés exclusivement de salariés sont tenus d'adhérer à l'Union Départementale.

**Article 3** - Les syndicats adhérents à l'UD FO doivent interdire à tous leurs membres de faire état de leur fonction syndicale, à l'occasion d'une candidature ou d'un parrainage de candidature à un mandat électoral à caractère politique.

## **B – ADMINISTRATION**

**Article 4** - L'Union Départementale est administrée par une Commission dite « Commission Administrative » ; elle est composée de 25 membres au moins et de 30 membres au plus, élus par le Congrès Ordinaire et des Secrétaires d'Unions Locales qui sont membres de droit. Un membre désigné par l'Union Départementale Force Ouvrière des Travailleurs Retraités, un membre désigné par l'A.F.O.C., pourront en outre siéger à la Commission Administrative à titre consultatif.

Les candidatures à la Commission Administrative devront être déposées par les Syndicats au Secrétariat de l'U.D. au moins 15 jours avant la date du Congrès.

Entre deux Congrès, si le besoin s'en fait sentir, la Commission Administrative peut s'adjoindre des membres suppléants, dans une limite qui ne saurait dépasser le nombre de sièges vacants.

Les Syndicats peuvent révoquer à tout moment, leurs membres élus à cette Commission Administrative, sur production d'un rapport circonstancié.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres élus sont remplacés par les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Pour être éligibles, les candidats doivent être syndiqués depuis au moins un an et être âgés de 18 ans au moins.

Les secrétaires d'Unions Locales sont désignés par les syndicats de leur circonscription respective et soumis à l'approbation du bureau de l'Union Départementale.

**Article 5** – La Commission Administrative se réunit au moins une fois par semestre et plus souvent si les circonstances l'exigent, sur convocation du bureau.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers des membres de la Commission Administrative.

La Commission Administrative assure avec le Bureau Départemental, la gestion de l'Union Départementale.

Elle se prononce notamment sur les demandes de réadmission, démission et radiation des Syndicats qui devront être ratifiés par un Congrès.

Ses décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des présents, ceux-ci devant représenter au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Les votes ont lieu à main levée.

Si un membre en exprime le désir, le vote a lieu à bulletins secrets.

Les séances sont présidées à tour de rôle par chacun des membres ne faisant pas partie du Bureau.

Un procès verbal sera établi par le Secrétaire de séance, choisi parmi les membres de la CA. Il devra être approuvé au début de la séance suivante.

**Article 6** - Au cours du Congrès, la Commission Administrative élit dans son sein un Bureau composé de 7 membres au moins et de 9 membres au plus.

**Article 7** - Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Congrès de la Commission Administrative, ainsi que du travail administratif de l'Union Départementale.

Il détermine lui-même les attributions de chacun de ses membres.

Le Secrétaire Général a le pouvoir de représenter en justice l'Union Départementale et d'ester en son nom.

**Article 8** - Chaque membre du Bureau est personnellement responsable de son mandat devant la Commission Administrative et le Congrès.

**Article 9** - Aucun membre de la Commission Administrative et du Bureau ne peut obtenir un mandat électoral rétribué, faire partie d'un Organisme Directeur d'un Parti Politique ou se servir de son mandat ou de son titre syndical pour faire une propagande orale ou écrite en faveur d'un Parti Politique.

## **C – TRESORERIE**

**Article 10** – Les ressources de l'Union Départementale sont constituées par une cotisation mensuelle des Organisations Syndicales adhérentes, les dons, les subventions ou produits réalisés par l'Union Départementale.

La Commission Administrative fixe les dépenses et approuve les recettes. Elle est seule habilitée pour gérer les finances de l'Union Départementale. Dans le cadre de sa politique générale, elle peut déléguer pouvoir au Bureau pour engager les dépenses. Le Congrès de l'Union Départementale est informé des lignes générales, des recettes et dépenses de l'Organisation. Le bilan est soumis à son approbation après avis de la Commission de Contrôle.

**Article 11** – Toute Organisation Syndicale cessant d'appartenir à l'Union Départementale ne peut demander le remboursement des sommes versées à titre de cotisation en tout ou en partie.

Elle ne peut également revendiquer aucun bien appartenant à l'Union Départementale ou à l'Union Locale.

#### **Article 12 – Les Unions Locales**

Les Unions Locales sont les émanations de l'UD ; à ce titre, elles ne peuvent engager de dépenses de fonctionnement sans avis préalable du Bureau de l'Union Départementale.

Dans ce cadre, les sommes remboursées aux UL tiendront compte des subventions qu'elles auront obtenues de la ville où elles sont situées.

## **D – COMMISSION DE CONTROLE**

**Article 13** – La Commission de Contrôle composée de trois à cinq membres pris en dehors de la Commission Administrative est élue au cours de chaque Congrès.

Elle est convoquée par le Secrétaire Général.

Elle a pour objet de contrôler la gestion financière de l'Union. Elle approuve les comptes et les soumet au Congrès pour approbation et quitus au trésorier.

Elle se réunit au moins une fois par an, plus si elle le juge nécessaire en informant le Secrétaire Général.

## **E – CONGRES**

**Article 14** – Le Congrès Ordinaire de l'Union Départementale se réunit tous les trois ans sur convocation de la Commission Administrative.

**Article 15** – Les dates, lieu et ordre du jour de Congrès sont fixés et établis par la Commission Administrative. L'ordre du jour est adressé au moins un mois à l'avance aux Syndicats ainsi que les rapports mis en discussion.

**Article 16** – Chaque Syndicat représenté a droit à trois délégués.

Chaque délégué au Congrès doit être porteur du mandat de son Organisation.

Les Sections Locales d'un Syndicat Départemental peuvent être représentées au Congrès avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats représentés. Chaque organisation syndicale a droit à un nombre de voix réparties proportionnellement au nombre de timbres payés à l'U.D. pour l'année de référence déterminée pour le Congrès par la C.A. suivant la règle ci-après :

- de	50	à	100	timbres	:	1
- de	101	à	250	timbres	:	2
- de	251	à	500	timbres	:	3
- de	501	à	1000	timbres	:	5
- de	1001	à	2000	timbres	:	7
- de	2001	à	4000	timbres	:	10
- de	4001	à	6500	timbres	:	13

**Article 17** – Tous les votes ont lieu à main levée ou à l'urne par appel nominal si un Syndicat le demande. Pour la commission administrative et la commission de contrôle, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes, l'élection se fera systématiquement à l'urne par appel nominal des syndicats.

**Article 18** – Sur décision d'un Congrès Ordinaire ou de la Commission Administrative, un Congrès Extraordinaire peut être convoqué dans les mêmes formes qu'un Congrès Ordinaire.

**Article 19** – Les Congrès Ordinaires et Extraordinaires ont les pouvoirs les plus étendus pour se prononcer sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour, les questions relatives aux bases fondamentales et aux intérêts généraux de l'Union sont uniquement de leur compétence.

## F – PROPAGANDE

**Article 20** – Les demandes de délégation aux Congrès des Syndicats sont adressées au Bureau Départemental.

Les tournées de propagande à l'intérieur du Département sont soumises à la Commission Administrative.

Pour éviter tout conflit entre les diverses Organisations, il ne sera pas répondu aux demandes d'orateurs qui n'émaneraient pas des Syndicats intéressés.

## G – GREVES

**Article 21** – Seuls les Syndicats ont la responsabilité de l'Organisation et de la direction des grèves corporatives.

L'Union Départementale doit être tenue informée de toute action, des pourparlers engagés, de la cessation du travail.

L'Union Départementale à la demande des Syndicats, apporte son concours à toute action décidée avec l'assentiment du Bureau Confédéral ou de la Fédération intéressée.

## H – MODIFICATIONS – DISSOLUTION

**Article 22** – Toutes modifications aux présents statuts ne peuvent avoir lieu qu'en Congrès ordinaire ou extraordinaire, sur proposition des Syndicats, de la Commission Administrative ou du Bureau après avoir été communiquées aux Organisations Adhérentes.

**Article 23** – La dissolution de l'union ne peut être prononcée qu'en Congrès ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des syndicats adhérents. Les archives et fonds seront remis en dépôt entre les mains du Secrétaire Général de la Confédération Générale du travail « Force Ouvrière ».

Union départementale des  
Syndicat Cgt - FORCE OUVRIÈRE  
d'Eure et Loir  
3, rue Annère  
28000 CHARTRES